



ARRETE N° 2024 – 91

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT – Règlementant la circulation rue Pasteur devant l'école élémentaire.

VU les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-8 et suivants,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT que le groupe scolaire Pasteur accueille quotidiennement plus de 300 élèves, personnels enseignants et agents municipaux, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses abords,

CONSIDERANT que la circulation piétonne et cyclable, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrée et sortie des groupes scolaires (7h50-8h20 et 16h00-16h30),

CONSIDERANT la densité du trafic routier et du stationnement non autorisé des véhicules à moteur durant ces mêmes plages horaires,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école Pasteur, une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation des véhicules à moteur est interdite rue Pasteur de la place du 19 mars au 3 rue Pasteur, les jours d'école, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 7h50 à 8h20 et de 16h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : Durant les périodes susmentionnées, les riverains de la portion de rue concernée par la fermeture temporaire de la circulation publique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule terrestre à moteur sauf exception prévue dans la convention mise en place

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter du lundi 16 septembre 2024, après l'installation de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toute décision antérieure en matière de circulation sur ce segment de la rue Pasteur.

ARTICLE 5 : Une tolérance sera applicable aux ;

- Véhicules de service (municipaux, intercommunaux, pompiers, police nationale, concessionnaires réseaux, pompes funèbres, France Télécom) pour interventions impératives.
- Ambulances, véhicules de médecin, membre des professions paramédicales pouvant justifier d'une intervention impérative dans la Rue.
- Les véhicules du service de nettoyage
- Les véhicules dont la présence est indispensable à l'occasion d'interventions (déménagement, travaux, dépannages). Une autorisation municipale devra préalablement être obtenue.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes ;

- En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et véhicules mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 30/08/2024

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
Et de la Sécurité

